

RCS : AUXERRE
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00206
Numéro SIREN : 491 148 615
Nom ou dénomination : Ulterïa

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2019 sous le numéro de dépôt 252

Becker Nollet Partners

Société par actions simplifiée (SAS)

au capital social de 112000 €

Chemin du moulin 89460 Cravant

RCS Auxerre 491148615

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 10/01/2019

Les associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** »),

ont pris les décisions suivantes :

SB AN AN SB AN

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par les Associés du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 40 rue de Vezelay 89460 Bazarnes, en remplacement de l'ancien siège social, situé au Chemin du moulin 89460 Cravant à compter du 01/01/2019.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 2

Il est pris acte par les Associés de la modification de la dénomination sociale de la Société. A compter du 22/01/2019, la Société sera désormais dénommée Ulterïa, en remplacement de l'ancienne dénomination, Becker Nollet Partners.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 3

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par les Associés de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

En conséquence de la modification de la dénomination de la Société, objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par les Associés de modifier l'article relatif à la dénomination sociale dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

Décision 4 : Pouvoir

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés.

SB

AN

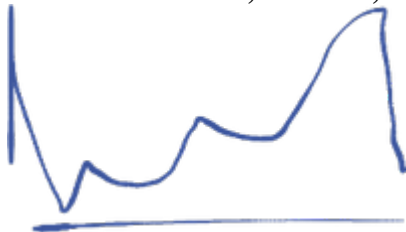
AN

SB

AN

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

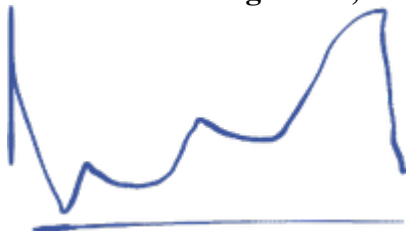
La société Alteria, associée, représentée par Alexis Nollet



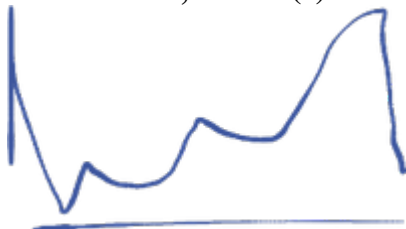
La société Holding Becker, associée, représentée par Sébastien Becker



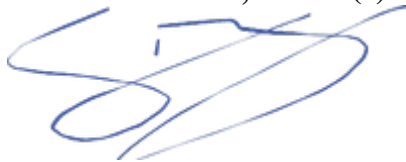
La société Holding Nollet, associée, représentée par Alexis Nollet



Alexis Nollet, associé(e)



Sébastien Becker, associé(e)



SB

AN

AN

SB

AN

ULTERIA

Société par actions simplifiée capital de 112.000 euros

Siège social : Bazarnes (89460) 40 rue de Vezelay

491 148 615 RCS AUXERRE

STATUTS

Statuts modifiés le 22 janvier 2019 et certifiés conformes à l'original

Statuts modifiés le 22 janvier 2019 et certifiés
conformes à l'original

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'W' or 'U' shape followed by a vertical line and a horizontal underline.

ARTICLE 1 - FORME

Suivant acte sous seings privés en date du 13 juillet 2006, enregistrés au service des impôts et des entreprises d'Auxerre le 4 août 2006 la société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 4 janvier 2018, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

La société est une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du commerce, et par les présents statuts. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- l'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation ou autrement ;
- la gestion de ses participations et la fourniture à ses filiales d'une assistance financière technique, administrative et commerciale ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : ULTERIA

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bazarnes (89460) 40 rue de Vezelay

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Le président a la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

I – LORS DE LA CONSTITUTION

- Monsieur Alexis NOLLET
apporte une somme en numéraire de CINQUANTE SIX MILLE EUROS, ci 56.000 euros
- Monsieur Sébastien BECKER
apporte une somme en numéraire de CINQUANTE SIX MILLE EUROS, ci 56.000 euros
- Monsieur Stéphane NOLLET
apporte une somme en numéraire de VINGT HUIT MILLE EUROS, ci 28.000 euros

Soit au total une somme de CENT QUARANTE MILLE euros, ci 140.000 euros

laquelle somme a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Champagne Ardennes.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 2012, modifiée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2012, le capital social a été réduit d'une somme de 28.000 euros pour être ramené à un montant de 112.000 euros.

Suivant assemblée générale en date du 31 décembre 2016, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société AGENCEMENT VEHICULES ASSOCIES dont elle détenait l'intégralité des parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 511.575 euros pour un passif pris en charge de 150.803 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 223.025 euros.

Suivant acte sous seings privé en date du 29 novembre 2017, Monsieur Sébastien BECKER a fait apport de 3.360 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société à la société HOLDING BECKER, société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 euros ayant son siège social sis à CRAVANT (89460) Chemin du Moulin.

Suivant acte sous seings privé en date du 29 novembre 2017, Monsieur Alexis NOLLET a fait apport de 3.360 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société à la société HOLDING NOLLET, société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 euros ayant son siège social sis à CRAVANT (89460) Chemin du Moulin.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT DOUZE MILLE EUROS (112.000 €) et divisé en ONZE MILLE DEUX CENTS (11.200) actions de DIX EURO (10 €), souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi par décision collective des associés sur le rapport du président.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les associés disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

2 - Par décision collective, les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées intégralement dès leur souscription sauf décision collective contraire des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

ARTICLE 11 - TRANSFERT D'ACTIONS

Les transferts des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Le transfert des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

En cas de pluralité d'associés, le transfert des actions, que ce soit à titre gratuit, à titre onéreux, par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur l'usufruit ou la nue-propriété, et y compris le transfert des actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un associé, est soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions précisées ci-après.

Conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout transfert opéré en violation de la procédure visée ci-après est nul.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément ou non du bénéficiaire du transfert, dans les vingt (20) jours suivant la date de première présentation d'un avis de transfert adressé au président de la société par l'associé dont les titres font l'objet de la demande d'agrément (ci-après dénommé l'« Associé ») comportant les indications suivantes :

- le nom (ou dénomination) et l'adresse (ou siège) du ou des bénéficiaires du transfert ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personne(s) en détenant ultimement le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;
- le nombre et la nature des titres dont le transfert est envisagé, la quote-part que représente ces titres (i) dans le capital de la société et (ii) dans la participation du cédant dans le capital de la société ;
- le prix global et la valeur par titre retenus ainsi que les autres conditions significatives de l'opération de transfert (modalité de paiement du prix, garantie de passif, etc.).

La collectivité des associés statue sur la demande d'agrément à la majorité simple des actions composant le capital social. Sa décision n'a pas à être motivée.

La décision de la collectivité des associés ayant statué sur l'agrément est notifiée à l'Associé, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente (30) jours suivant la première présentation d'un avis de transfert comportant toutes les indications énoncées ci-dessus.

A défaut de décision des associés ou de notification dans le délai de trente (30) jours, l'agrément sera réputé acquis pour le transfert en cause.

En cas d'agrément, l'Associé peut réaliser le transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, l'Associé devra renoncer à son projet de transfert au tiers et les autres associés seront alors tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir, aux conditions ci-après prévues, les actions (i) par l'un ou plusieurs d'entre eux, ou (ii) par un (ou plusieurs) tiers, ou (iii) avec l'accord de l'Associé, par la société.

Le prix de rachat des actions en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert des titres à un ou plusieurs associés ou tiers ou à la société (dans les conditions visées ci-dessus) devra être réalisé, contre remise du prix, dans les trente (30) jours suivant l'expiration (i) du délai de deux (2) mois susvisé. Les ordres de mouvement et actes matérialisant le transfert de propriété ainsi que tous autres documents liés au transfert seront remis aux parties concernées concomitamment.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Si en revanche, la totalité des titres n'a pas fait l'objet d'une offre d'achat par un (ou plusieurs) associé(s) ou tiers ou par la société elle-même, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, alors aucune offre d'achat ne sera réputée être valide et l'Associé pourra réaliser son projet de transfert de titres au profit de l'acheteur initial, pour la totalité des titres concernés et dans les conditions figurant dans l'avis de transfert.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Les créanciers ou les représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

5 - Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION - DIRECTION - REPRESENTATION

I - Présidence

- Administration - Direction

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de président.

- Nomination - Révocation

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe ; il est mandataire social révocable ad nutum par décision collective des associés.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Pouvoirs du président

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail.

Le président peut convoquer l'assemblée générale des associés.

Le président a la signature sociale.

- **Délégation de pouvoirs**

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- **Rémunération du président**

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du président est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

- **Cumul contrat de travail et exercice des fonctions de président**

Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

En cas de cumul, le président devra rendre compte de son travail aux associés dans la forme des décisions collectives.

II – Direction générale

- **Administration - Direction**

Dans l'exercice de sa mission, le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général.

- **Nomination – Révocation**

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe ; il est mandataire social révocable ad nutum par décision collective des associés.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le directeur général peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- **Pouvoirs du directeur général**

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois et à titre de mesure strictement interne, inopposable aux tiers, la décision procédant à la nomination du directeur général peut restreindre les pouvoirs qui sont dévolus à ce dernier.

Le directeur général peut convoquer l'assemblée générale des associés.

Le directeur général a la signature sociale.

- **Délégation de pouvoirs**

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- **Rémunération du directeur général**

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du directeur général est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

- **Cumul contrat de travail et exercice des fonctions du directeur général**

Le directeur général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

III – Comité stratégique

Le comité stratégique a pour mission exclusive d'exercer un contrôle de la gestion par le président et le directeur général de la société.

Le comité stratégique est composé de TROIS (3) membres nommés par acte extrastatutaire pour une durée indéterminée.

Le comité stratégique désigne son président parmi ses membres.

Les membres du comité stratégique sont révocables *ad nutum* par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Les membres du comité stratégique seront convoqués, par le président ou le directeur général de la Société ou par un membre du comité stratégique, par tous moyens dans un délai raisonnable. En cas d'urgence, les membres du comité stratégique s'engagent à se réunir sans délai afin de traiter le sujet, le cas échéant, par tous moyens de connections à distance.

Toutes les décisions du comité stratégique seront prises à la majorité de deux membres du comité stratégique sur trois.

Les membres du comité stratégique ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

Les décisions suivantes, relatives à la Société et à ses filiales, devront être adoptées à la majorité de deux membres du comité stratégique sur trois, et ce alors même que la loi ou les statuts de la Société ou des filiales ne requerraient pas une telle délibération:

- Acquérir et céder toute participation dans une entreprise de quelque forme que ce soit ;
- Acquérir et céder tout fonds de commerce ;
- Céder, déplacer, fermer tout établissement ou succursale, agence, dépôt ;
- Créer ou dissoudre une filiale,
- Prendre tout engagement financier ou effectuer toute dépense d'un montant unitaire supérieur à 150.000 euros, à l'exclusion de tout engagement ou de toute dépense qui, par sa nature, entre dans le cadre de l'exploitation courante,
- Distribution de dividendes de la société ou des filiales ;
- Contracter tout emprunt d'un montant supérieur à 150.000 euros ;
- Consentir tout aval, caution et garantie au nom de la Société/filiale et constituer toute sûreté sur les actifs de la Société/filiale ;
- Déclencher tout procès ou toute transaction sur tout litige, de quelque nature que ce soit, dont l'enjeu pour la Société/filiale, dépasserait 100.000 euros ;
- Embauche, modification du contrat de travail, licenciement de tout salarié au titre de fonctions supports (commerce, ressources humaines, administratives, management, etc.) moyennant un coût annuel global pour la Société/filiale supérieur à 100.000 euros.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

En vue de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice social du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le président et le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue, le cas échéant, dans les conditions légales, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, nommés par l'assemblée générale des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants et titulaires sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1. En cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, ou par acte signé par tous les associés.

Elles sont adoptées :

- à l'unanimité, dans les cas prévus par la loi, savoir les décisions modifiant ou insérant des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, ainsi que les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
- à la majorité simple des actions composant le capital social, pour l'ensemble des autres décisions.

Elles sont consignées dans un registre à feuillets mobiles coté et paraphé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

I - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par le directeur général, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation, l'accès aux assemblées, le droit de communication, les règles de réunion, de vote y compris par correspondance, de tenue des procès-verbaux s'exercent dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes, le rapport du conseil d'administration étant remplacé par le rapport du président.

L'original du procès-verbal des délibérations est établi et signé par le président et par l'un des associés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

II - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend tous les documents que la loi sur les sociétés anonymes impose de communiquer aux associés.

III - Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

IV - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont ceux fixés pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent, par décision collective, décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision collective, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, fixe toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision collective, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective qui peut déléguer, ou à défaut, au président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La distribution a lieu sur décision du président ou du directeur général avec l'accord de l'associé majoritaire.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou le directeur général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective décidant s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision collective est publiée dans les conditions réglementaires prévues pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.